



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**22 JAN. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE du**  
**concernant les équipements sous pression excepté le stérilisateur de grande hauteur STORK n°18328**  
**Société CONSERVERIE MORBIHANAISE - Moulin de la Coutume 56320 Lanvenegen 56320 Le Fauoët**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61, et plus particulièrement les articles L.171-7 et L.171-8 et L.557-53 ;

VU l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose :

*« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

*Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;*

VU l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose :

*« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 novembre 2019 ;

VU le courrier du 8 novembre 2019 adressé à la société Conserverie Morbihanaise l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 et L.557-57 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 6 décembre 2019 au courrier susvisé ;

**CONSIDERANT** que suite à la visite d'inspection du 3 octobre 2019, l'inspection a constaté au regard de la liste des équipements sous pression prévue par l'article 6 III de l'arrêté du 20 novembre 2017 que certains des équipements sous pression du site soumis à la réglementation applicable aux équipements sous pression, sont exploités sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment inspections ou requalifications périodiques. Il s'agit notamment des équipements suivants : récipient RUAULT BARON n°BB13800, séparateur d'huile AIRCOM n°49300, réservoir CSC n°966 , bouteilles NH3 des CHAUDRONNERIES BEAUJOLAISES n°18221 et n°18222 ;

**CONSIDERANT** que l'équipement sous pression stérilisateur de grande hauteur STORK n°18328 ne peut pas faire l'objet d'une épreuve hydraulique sans démontage et qu'à ce titre il fait l'objet d'une mise en demeure spécifique distincte du présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### Article 1<sup>ER</sup>

La société Conserverie Morbihannaise située au Moulin de la Coutume sur les communes de Lanvenegen et du Faouët, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article L.557-28 de la partie législative du code de l'environnement qui prévoit qu' « en raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. ».

En conséquence, l'ensemble des équipements sous pression exploités au sein de l'établissement excepté le stérilisateur de grande hauteur STORK n°18328 devront être à jour des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquels ils sont soumis, **dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 2

En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

### Article 6 – Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 JAN. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Lanvenegen
- M. le maire du Faouët
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société Conserverie Morbihannaise - Moulin de la Coutume 56320 Lanvenegen 56320 Le Faouët